

Tableau analytique des statuts utilisés par les initiatives foncières agricoles citoyennes (IFAC)

		Éléments d'intérêt	Éléments de vigilance
Structures à but lucratif	GFA/SCI	<p>Pour les GFA et SCI : comptabilité simplifiée (possibilité d'établir une comptabilité simple de trésorerie)</p> <p>Pour les GFA, intérêt fiscal pour les associés : impôt fixe de 125 € par cession. Par ailleurs, les donations et successions de parts sociales peuvent être partiellement exonérées d'impôt (<u>sous conditions</u>)⁵</p> <p>Pour les SCI : possibilité pour les personnes morales de participer au capital</p>	<p>Pour les GFA : les personnes morales ne peuvent participer au capital</p> <p>Gestion administrative alourdie : le départ et/ou l'arrivée d'associés nécessite d'effectuer des formalités (la gestion administrative peut donc s'avérer particulièrement lourde pour les gérants)²</p> <p>Pour les GFA et SCI, les collectivités territoriales ne peuvent pas participer au capital</p>
	SAS	<p>Gouvernance et gestion définie librement : les associés sont libres de déterminer, dans les statuts, les modalités de fonctionnement de la SAS (prise de décisions, organes de direction...)</p> <p>Possibilité de décorreler les droits de vote de la détention capitalistique</p> <p>Formalités allégées : l'arrivée ou le départ d'associés ne nécessite pas d'effectuer des formalités de modification²</p> <p>Intérêt fiscal pour les associés : si la SAS est agréée ESUS, la souscription au capital peut ouvrir droit à une réduction de l'impôt sur le revenu⁶</p>	<p>Ne bénéficie pas de certains aspects de la SCIC SAS : contrairement à la SCIC, la SAS ne permet pas la participation d'une collectivité dans son capital ou de déduire de l'impôt les bénéfices mis en réserve</p> <p>Statuts et gouvernance potentiellement complexes à définir : la grande marge dont bénéficient les associés pour définir le fonctionnement de la SAS peut rendre la rédaction des statuts plus complexe</p> <p>Nécessite une attention particulière dans la gestion et la comptabilité : la SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés et doit déposer ses comptes annuels. Une vigilance particulière est donc nécessaire dans la gestion et la comptabilité</p>
Structures coopératives	SCIC SA / SCIC SAS	<p>Multipartenariat : possibilité d'associer une diversité de partenaires (citoyens, paysans, associations...). Par ailleurs, les collectivités peuvent participer au capital et attribuer des fonds publics (sous forme de subventions)</p> <p>Gouvernance coopérative et collégiale : fonctionnement démocratique (1 personne = 1 voix) et possibilité de répartir les droits de vote entre différents collèges d'associés</p> <p>Formalités allégées : l'arrivée ou le départ d'associés ne nécessite pas d'effectuer des formalités de modification²</p> <p>Lucrativité limitée : plus de la moitié des bénéfices doit être mis en réserve (ces bénéfices sont exonérés de l'impôt sur les sociétés). En outre, la rémunération des parts sociales est limitée</p> <p>Intérêt fiscal pour les associés : si la SCIC est agréée ESUS, la souscription au capital peut ouvrir droit à une réduction de l'impôt sur le revenu⁶</p>	<p>Statuts et gouvernance potentiellement complexes à définir : le multipartenariat et le mode de gouvernance (catégories d'associés, collèges de vote...) peuvent rendre la rédaction des statuts plus complexe</p> <p>Nécessite une attention particulière dans la gestion et la comptabilité : la SCIC doit déposer ses comptes annuels et doit faire l'objet, tous les 5 ans, d'une révision coopérative. Une vigilance particulière est donc nécessaire dans la gestion, le fonctionnement et la comptabilité</p>
	SCCI	<p>Fonctionnement démocratique (1 personne = 1 voix)</p> <p>Lucrativité limitée : les bénéfices sont prioritairement mis en réserve. En outre, la rémunération des parts sociales est limitée</p> <p>Intérêt fiscal pour les associés : si la SCCI est agréée ESUS, la souscription au capital peut ouvrir droit à une réduction de l'impôt sur le revenu⁶</p>	<p>Structure plus adaptée à un sociétariat coopérateur : la gouvernance d'un sociétariat non coopérateur (citoyens apporteurs de capitaux) est limitée à 35 % du total des droits de vote</p> <p>Ne bénéficie pas de certains aspects de la SCIC : contrairement à la SCIC, la SCCI ne peut accueillir la participation d'une collectivité dans son capital ou déduire de l'impôt les bénéfices mis en réserve</p> <p>Gestion administrative alourdie : le départ et/ou l'arrivée d'associés nécessite d'effectuer des formalités (la gestion administrative peut donc s'avérer particulièrement lourde pour les gérants)²</p>
Structures à but non lucratif	Association	<p>Absence de capital : les apports et dons ne forment pas de capital social. L'association n'est donc pas exposée au risque d'un retrait des ressources versées</p> <p>Facilité de création et modification : création et modification par simple déclaration en préfecture</p> <p>Peut recevoir des biens sous forme d'apports ainsi que des fonds publics</p> <p>Gouvernance et gestion définie librement : les statuts peuvent librement définir la gouvernance et la gestion de l'association</p> <p>Intérêt fiscal pour les donateurs : les donateurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant des dons versés⁷</p>	<p>Collecte de fonds potentiellement plus difficile : la collecte de fonds par le biais de dons peut s'avérer plus difficile qu'une collecte par le biais de l'épargne</p> <p>Donations et legs limités : seules les associations déclarées depuis au moins 3 ans peuvent recevoir des donations et legs. Par ailleurs, les donations et legs consentis à l'association sont imposables</p> <p>Soumise à l'impôt sur les sociétés sur ses revenus patrimoniaux : contrairement au fonds de dotation, l'association est soumise à l'impôt sur ses revenus patrimoniaux (à un taux réduit de 24 %)</p>
	Fonds de dotation	<p>Absence de capital et garantie de préserver les biens immobiliers sur le long terme : les dotations du fonds ne forment pas de capital social et ne sont pas consommables en principe</p> <p>Facilité de création et modification : création et modification par simple déclaration en préfecture</p> <p>Gouvernance et gestion définie librement : les statuts peuvent librement définir la gouvernance et la gestion du fonds de dotation</p> <p>Intérêt fiscal pour la structure : le fonds de dotation n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés sur ses revenus patrimoniaux⁴</p> <p>Intérêt fiscal pour les donateurs : les donateurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant des dons versés. En outre, les donations et legs consentis peuvent être exonérés d'impôt⁷</p> <p>Possibilité élargie de conclure un BRE : possibilité de recourir à un BRE indépendamment de la préexistence de pratiques et infrastructures écologiques⁸</p>	<p>Collecte de fonds potentiellement plus difficile : la collecte de fonds par le biais de dons peut s'avérer plus difficile qu'une collecte par le biais de l'épargne</p> <p>Participation publique exclue : le fonds de dotation ne peut pas recevoir de fonds publics sous forme de subventions</p>

Tableau réalisé dans le cadre du projet de recherche participative "Fonciers en commun(s)", lauréat de l'appel à projets Recherche et société de la Région Bretagne. Recherches réalisées par Delphine Leroux et Julian Ackermann-Aredes, de Terre de Liens Bretagne. L'étude complète est téléchargeable [ici](#) et un tableau comparatif des statuts [ici](#)

